RÉPONSE DE GAZIFÈRE INC. È LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À L'AJOUT D'UNE EXCLUSION À LA FORMULE DE MÉCANISME INCITATIF, À LA FIXATION D'UN TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2014, À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2014 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2014

PHASE 1 – AJOUT D'UNE EXCLUSION À LA FORMULE DE MÉCANISME INCITATIF ET FIXATION D'UN TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2014

1. Références :
(i) Pièce B-0002, demande, page 1;
(ii) Pièce B-0004, GI-1, document 1, pages 1-2;
(iii) Pièce B-0006, GI-1, document 3, page 2;
(iv) Pièce B-0005, GI-1, document 2, page 1
(v) Dossier R-3724-2010, pièce B-1, GI-2, document 1.1;

Préambule :

(i) **«** *Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :*

a) Faire approuver l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif (facteur Y) afin de tenir compte de l'impact sur le coût de service de 2014 du projet d'extension de son réseau vers l'usine de Fortress Cellulose Spécialisée à Thurso (« projet Thurso ») et être autorisée à inclure cet impact dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion de ladite formule; »

(ii) *« Étant donné que la réalisation du projet Thurso entraîne des <u>coûts importants</u> et que ces coûts ne font pas partie de la formule de mécanisme incitatif, Gazifère demande l'autorisation d'ajouter au calcul du revenu requis de distribution de l'année témoin 2014, à titre d'exclusion, l'impact sur le coût de service relié aux investissements en capital associés à ce projet et ce, afin d'assurer la récupération de l'ensemble de ses coûts dans ses tarifs. En effet, il s'agit d'un projet d'extension du réseau de distribution dont le coût est évalué à plus de 5 000 000$ dans le but de desservir <u>une seule usine</u>. Conséquemment, étant donné l'ampleur des montants en cause et le raccordement d'un seul client, sans l'ajout de cette exclusion dans le cadre du mécanisme incitatif de type plafonnement de revenus, Gazifère pourrait se retrouver devant une situation de manque à gagner alors qu'elle est en droit de récupérer ces coûts qui font partie intégrante de son coût de service, le tout conditionnellement à l'approbation de ce projet par la Régie. Il est important de noter qu'un projet d'extension de cette envergure pour raccorder un seul client n'est pas du tout pratique courante chez Gazifère. Au contraire, c'est probablement <u>la première</u>*

fois qu'un tel projet se présente pour Gazifère, ce qui fait en sorte que la formule de mécanisme incitatif ne comprend pas de coûts associés à ce type de projet. » [Nous soulignons]

(iii) Le revenu de distribution de l'usine Fortress pour 2014 s'élève à 1 048 447 $, le revenu requis additionnel pour un client en 2013 était de 561,93 $ et l'exclusion demandée pour le projet Thurso est de 515 701 $;

(iv) L'amortissement du branchement et l'amortissement du compteur s'établissent respectivement à 10 349 $ et 2 196 $ et ces montants affectent le calcul de l'impact sur l'impôt dû à l'écart temporaire entre l'ACC et l'amortissement et le calcul du rendement.

(v) Le projet de renforcement – Chemin Pink comportait des coûts d'amortissement de conduite principale et de poste de mesurage, mais aucun amortissement de branchement et de compteur.

Demandes :

1.1 Veuillez expliquer pourquoi l'exclusion demandée pour le projet Thurso inclut les coûts d'amortissement de branchement et de compteur alors que pour le projet Chemin Pink, on retrouvait uniquement des coûts d'amortissement de conduite principale et de poste de mesurage.

1.2 Veuillez expliquer pourquoi la Régie devrait-elle inclure l'amortissement de branchement et de compteur dans une exclusion qui amène des revenus additionnels et ce, quelque soit le nombre de clients desservis?

Réponse 1.1 et 1.2 :

Étant donné l'ampleur / le type de projet qui n'est pas pratique courante chez Gazifère (hors de la norme), Gazifère a tenu compte des coûts totaux en capital associés au projet, incluant le branchement et le compteur, pour déterminer l'impact sur le coût de service du projet Thurso faisant l'objet de la demande d'exclusion. Par conséquent, l'exclusion ainsi calculée représente les besoins en revenu requis totaux pour l'année témoin résultant des investissements en capital associés à ce projet dans son ensemble. Parallèlement, les revenus totaux du projet seront utilisés dans le processus d'établissement des tarifs (« rate design ») pour l'année témoin.

Pour le projet Chemin Pink, la situation est quelque peu différente puisque la partie de ce projet qui est hors de la norme pour Gazifère est limitée à la conduite principale et au poste de mesurage qui sont directement reliés au renforcement en tant que tel. Par ailleurs, la croissance dans les secteurs résidentiel et commercial entourant le renforcement et par conséquent, les investissements en conduites dans les rues avoisinantes ainsi que les branchements et les compteurs nécessaires au raccordement des nouveaux clients dans ce

secteur du réseau font partie des opérations courantes de Gazifère. En effet, l'amortissement des investissements de cette nature fait déjà partie du revenu requis par client établi dans le cadre de la formule d'indexation. Si Gazifère avait tenu compte de l'amortissement de ces derniers investissements dans le calcul de l'exclusion demandée pour ce projet, cela aurait donné lieu à un dédoublement de montant dans le calcul du revenu requis de distribution, soit d'une part, dans le cadre du calcul du revenu requis généré par la formule d'indexation qui tient compte des additions de clients prévues pour l'année témoin et d'autre part, dans le calcul de l'exclusion.